

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL GAB 2/2019

29 juillet 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 33/9 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire de Mme **Marie Claudette Ndagui**, l'aggravation de son état de santé durant sa détention et l'absence de soins médicaux appropriés.

Mme Ndagui est une défenseure des droits de l'Homme et présidente de l'Association Gabonaise pour les Œuvres Sociales (AGOS), qui promeut les droits sociaux et économiques des commerçants et des jeunes vulnérables à Libreville. L'AGOS travaille particulièrement avec les commerçants pour les sensibiliser à leurs droits et pour dénoncer les mauvais traitements et les abus dont ils sont victimes, notamment des extorsions et des saisies de leurs biens et de leur matériel.

Selon les informations reçues :

Le 23 janvier 2019, Mme Ndagui aurait été arrêtée alors qu'elle venait de participer à une conférence de presse. Lors de cette conférence de presse, elle aurait rendu public des témoignages de victimes de chantage et d'extorsion qui affirmaient et dénonçaient la corruption et les détournements de fonds présents au sein du parquet. Elle aurait été ensuite placée à la Prison Centrale de Libreville.

Après son arrestation, les agents des forces de l'ordre auraient fouillé son domicile, son véhicule et les bureaux de l'AGOS. Durant ces recherches, ils auraient saisi des documents et du matériel technique lui appartenant, notamment des enregistreurs qui contenaient des informations à propos des présumés détournements de fonds. Malgré les demandes de l'AGOS et de la famille de Mme Ndagui, le matériel n'aurait toujours pas été récupéré.

Le 18 février 2019, Mme Ndagui aurait été condamnée pour outrage à la cour, diffamation et atteinte à l'honneur du procureur public de Libreville. D'après les informations sa peine a été fixée à 12 mois de prison, dont 4 avec sursis, et à une

amende de 10 millions de francs CFA. Suite à cette condamnation, son avocate aurait fait appel.

Le 9 mai 2019, la première audience en appel de Mme Ndagui se serait tenue devant la Cour d'appel de Libreville. L'audience aurait ajournée par le président de la Cour d'appel jusqu'au 23 mai 2019 dans le but de procéder à un examen approfondi des accusations de corruption portées par Mme Ndagui contre le procureur public de Libreville. Le président de la cour d'appel aurait également ordonné des enquêtes supplémentaires à ce sujet ordonnées en raison de l'absence d'enquête en première instance. Lors de cette audience, les avocats de Mme Ndagui auraient demandé sa libération sous caution en attendant la prochaine audience en raison de la détérioration de son état de santé en détention. Cette demande a été refusée.

Le 19 juin 2019, l'avocat de Mme Ndagui a demandé à la Cour d'appel d'effectuer l'enquête approfondie sur les allégations de corruption qui avait été annoncée.

D'après les informations, le 27 juin 2019, la Cour d'appel de Libreville a rejeté l'appel de Mme Ndagui et a confirmé sa condamnation en première instance. Il a été décidé qu'elle resterait à la Prison Centrale de Libreville jusqu'à l'épuisement de sa peine.

Au cours de la même audience, l'AGOS aurait présenté à la Cour d'appel de Libreville un rapport médical décrivant la détérioration de l'état de santé de Mme Ndagui. Avant son arrestation, elle souffrait déjà d'hypertension artérielle. Depuis sa détention le 23 janvier 2019, elle aurait été atteinte de deux infections des voies urinaires, une crise de paludisme et son état d'hypertension artérielle se serait aggravée. Par ailleurs, elle n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pour soulager ses problèmes d'hypertension, qui doivent être suivis par un traitement régulier. Les mauvaises conditions de détention ainsi que la surpopulation carcérale auraient été des facteurs de stress supplémentaires, aggravant son état de santé préoccupant.

A ce jour, son avocat rapporte qu'aucune enquête approfondie sur les allégations n'aurait été entreprise, et que Mme Ndagui serait toujours détenue à la Prison Centrale de Libreville.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, de graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations concernant la détention de Mme Ndagui, laquelle nous craignons être liée à son travail de défense des droits de l'Homme et de dénonciation des violations commises par le parquet de Libreville. Nous sommes aussi sérieusement préoccupés par l'aggravation de l'état de santé de Mme Ndagui liée aux mauvaises conditions de détention, et par l'absence de soins médicaux appropriés.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous faire part de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les bases légales de l'arrestation et de la détention de Mme Ndagui, les raisons des poursuites judiciaires à son encontre et les raisons pour lesquelles sa mise en liberté sous caution a été refusée. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont en conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, à un procès équitable et à la liberté d'expression, tels que prévus aux articles 9, 14 et 19 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de Mme Ndagui et en particulier lors de sa détention, et pour lui assurer l'accès aux soins médicaux appropriés.
4. Si ces allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des faits allégués. Le cas échéant, veuillez indiquer si Mme Ndagui a été indemnisée.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme et pour veiller à ce qu'ils puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes et pacifiques, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de

travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gabon le 21 janvier 1983, en particulier les articles 9, 14 et 19 qui consacrent le droit à ne pas être arrêté de manière arbitraire, le droit à un procès équitable et les droits à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Les allégations exposées ci-dessus semblent aussi contrevenir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Gabon le 21 janvier 1983, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans ce contexte, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique l'obligation des États de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de

refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus entre autres, aux soins de santé (para. 34).

En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, établit la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 22–26;). La règle 27.1 indique que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que ceux ayant besoin des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés. (règle 27.1).